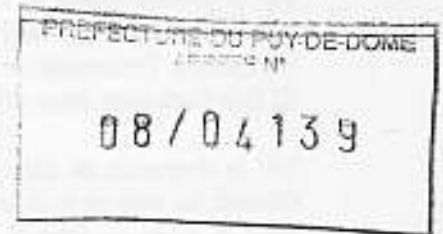




PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement



ARRETE N° 08/

Autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit "Lachaud" sur les communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/00920 du 08 mars 2006 autorisant la société Fougerouse à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur la commune de Châteaugay ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Fougérouse en date du 18 juin 2007 prononçant la fusion par voie d'absorption de la société Fougérouse au profit de la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège social est situé à 43 370 Cussac sur Loire – ZI Les Baraques, avec effet au 01 janvier 2007 ;

VU la demande en date du 11 mars 2008, présentée par Monsieur Joël Chaume, agissant en qualité de Gérant, au nom et pour le compte de la société Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège se situe 9, rue des carrières à 63119 Châteaugay, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte avec ses installations annexes de traitement sise au lieu-dit «Lachaud », sur le territoire de la commune de Châteaugay ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU la visite de l'inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 sur les parcelles cadastrées section A n° 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 (PP), 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 202 d'une superficie globale de 3,83 ha qui ont été remises en état ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 05 mai 2008 qui s'est déroulée du 02 juin au 01 juillet 2008 inclus, sur les territoires des communes de Malauzat et Châteaugay ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'étude élaborée le 22 septembre 2008 par le demandeur, au titre de l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) sur le site, apportant des précisions au dossier de demande d'autorisation du 11 mars 2008 ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE en date du 24 novembre 2008 chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 09 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,
- le mode d'exploitation en fosse, notamment par gradins de 15 m de haut maximum, permet de masquer la carrière vis-à-vis notamment des habitations,
- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 06/00920 du 08 mars 2006.

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le reliquat de l'extension projeté doit faire l'objet d'une étude scientifique complémentaire au titre de l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) afin de recueillir l'avis du Conseil national de Protection de la Nature sur la destruction d'habitat d'espèce protégée ;

CONSIDERANT qu'une partie de la zone d'extension n'est pas concernée, au vu des investigations entomologiques réalisées en 2007, par la présence de l'espèce protégée Eriogaster Catax ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter sur l'ensemble du parcellaire initialement proposé par le dossier de demande du 11 mars 2008 ne pourra intervenir qu'après avis du Conseil national de Protection de la Nature sur la demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la société SMTV est conforme aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les Plans locaux d'Urbanisme des communes de Châteaugay et Malauzat approuvés respectivement les 06 février 2008 et 23 mai 2008 rendent possible l'exploitation du sous-sol et la transformation des matériaux extraits sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège social est situé à 43 370 Cussac sur Loire – ZI Les Baraques est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat, au lieu-dit « Lachaud », d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 17,5 ha dont 1,3 ha en extraction Maxi : 200 000 t/an Moyenne : 120 000 t/an	A	3 km
2515-1°	Concassage-criblage de minéraux	Puissance installée 420 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m ³	D	

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Charge à l'exploitant de faire assurer le respect des prescriptions du présent arrêté aux entreprises mandatées par ses soins pour intervenir sur le site.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le gisement à exploiter est localisé dans le secteur Sud-Ouest de la commune de Châteaugay et l'extension demandée touche l'extrémité Sud-Est de la commune de Malauzat.

Conformément aux plans annexés à la demande initiale et à la demande complémentaire, l'autorisation est accordée pour une durée limitée à 3 ans à compter de la signature du présent arrêté uniquement sur les parcelles cadastrées section AH n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167 (PP,sud), 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 1,3 ha et sur les parcelles cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay représentant une surface d'environ 16,2 ha.

La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée quant à l'exploitation de l'ensemble du parcellaire proposé dans la demande d'autorisation initiale présentée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

Conformément à la demande de la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), il est pris acte de la remise en état des parcelles cadastrées section A n° 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 (PP), 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 202 d'une superficie totale de 38 301 m² et précédemment incluse dans l'arrêté préfectoral du 08 mars 2006.

ARTICLE 3 – SURSIS A STATUER

Il est prononcé sursis à statuer pour ce qui concerne le reliquat des parcelles proposées à l'exploitation dans la demande d'autorisation du 11 mars 2008 pour une durée de 15 ans et cadastrées section AH n° 152, 156 à 161, 167 (PP,nord), 168 à 170 (a et b), 171 à 186, 205 et 225 à 230 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 5,82 ha, dans l'attente de l'avis du Conseil national de Protection de la Nature devant se prononcer sur la demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée sollicitée par le pétitionnaire.

Il sera statué sur la poursuite ou non de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté et après avis du Conseil national de Protection de la Nature, par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

4-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

4-4 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera depuis la voie goudronnée dénommée « rue des Carrières » reliant la déviation de Châteaugay à la RD 402 en direction de Malauzat.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

4-5 – Eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention étanches pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux de précipitations d'occurrence décennale. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront évacuées dans le milieu naturel par pompage de relevage après traitement adapté. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 10-4 ci-après.

ARTICLE 5 – DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3ème alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07 h00 et 18 h00, du lundi au vendredi et le samedi de manière exceptionnelle.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 200 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

La production moyenne est estimée à 120 000 t/an. Le volume total à extraire est limité à 169 000 m³ (365 000 tonnes).

6-2 – Déboisement – défrichage – préservation

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front devra être la plus faible possible.

Les haies vives en périphérie de l'emprise de la carrière et sur l'ensemble des emprises non concernées par les travaux d'extraction seront préservées autant que possible.

Tout élagage de haie vive en périphérie de l'exploitation et tout traitement insecticide en bordure des chemins et haies est interdit.

6-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité strictement aux besoins en avant du front d'excavation, soit environ 4300 m² par an.

La réalisation du décapage interviendra préférentiellement en dehors des mois d'août et novembre, périodes réputées les plus sensibles quant à l'impact du projet sur les populations d'Eriogaster Catax et leur habitat.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

6-4 – Extraction

L'exploitation en fosse de la carrière sera conduite sur un seul front périphérique n'excédant pas 15 mètres de haut. Le front des gradins sera penté à 90° par rapport à l'horizontale.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, sans utilisation d'explosifs, par abattage à l'aide d'une pelle équipée d'une dent de déroctage.

Elle débutera au Sud-Ouest de la carrière et progressera en direction du Nord, sur la zone d'extension demandée, suivant les orientations proposées dans l'étude complémentaire au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 489 m.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

6-5 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée à l'échéance de la période d'exploitation déterminé par l'article 2 du présent arrêté.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

7-2 – Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local avec une alternance de milieux rocheux, de surfaces minérales, de pelouses, de landes semi-ouvertes et de bosquets d'essences arbustives.

Les talus seront stabilisés à l'aide d'essences herbacées endogènes au site.

L'aspect géométrique et artificiel des gradins en fin d'exploitation sera atténué par des ruptures locales (redans) et par la création de verses de matériaux stériles. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans.

Un plan d'eau sera créé au point bas de la carrière dans le secteur Ouest du site et permettra une valorisation écologique intéressante. Le contour du plan d'eau final sera irrégulier et sinueux comme proposé dans l'étude d'impact. Des zones de hauts fonds seront aménagées. Les berges seront profilées avec une pente comprise entre 5° et 10°.

Les mesures d'aménagement du front de taille, de la plate-forme centrale, du plan d'eau et du secteur Sud-Est de la carrière sont effectuées conformément aux indications détaillées figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

7-3 - Mesures complémentaires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée. Toutefois les terres en provenance de l'extérieur du site ne pourront pas être utilisées pour le recouvrement ultime de la remise en état.

Le remblaiement est autorisé dans le seul but de la remise en état finale.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont autorisés avec des matériaux de découverte du site de la carrière, des stériles en provenance de la carrière et des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Les matériaux extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits, et donc analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux réputés "aptes au site".

Préalablement à la livraison des matériaux extérieurs, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site.

L'exploitant conserve ces formulaires dans un registre des admissions qui comporte : l'identification précise du fournisseur (nom, adresse,...), l'identification du transporteur et autres éventuels intermédiaires, la provenance des matériaux permettant de préciser le contexte du chantier d'origine, le type de matériaux ses caractéristiques et son mode de sélection éventuel, la quantité approximative totale et journalière par fournisseur.

Les matériaux suivants, notamment, sont interdits : déchets provenant d'une installation industrielle (ICPE), terres considérées polluées, stériles et déchets miniers, déchets industriels spéciaux (DIS) et déchets dangereux, déchets industriels banals (DIB), matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois papiers cartons déchets verts et ordures ménagères, matières synthétiques tels que caoutchoucs plastiques, métaux quels qu'ils soient, matériaux solubles tels que plâtres, déchets non refroidis, déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et explosifs, matériaux non pelletables tels que liquides effluents produits de vidange et boues.

Les matériaux suivants, notamment, sont autorisés :

- mélange de béton, briques, tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et de démolition triés,
- mélange bitumineux en faible quantité ne contenant pas de goudron, en déchets de construction et de démolition,
- terres et pierres, en déchets de construction et de démolition, à l'exclusion de la tourbe et à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de site contaminé,
- les déchets de construction et de démolition triés mentionnés précédemment et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent être admis,
- les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'une vérification pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron,
- la terre végétale pouvant être stockée à part est utilisée pour la remise en état finale du site,
- il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Critères maximaux à respecter pour l'admission des terres (tableaux des points 1 et 2 ci-dessous) :

1 – Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10

Paramètre	En mg/kg de matière sèche
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
Fraction soluble (FS)	4 000

2 – Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Les produits rentrant sur le site sont déversés sur une aire de déchargement et font l'objet d'un contrôle visuel par un représentant de l'exploitant, avant la mise en place définitive dans le cadre de la remise en état.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que celui des admissions.

Les formulaires préalables accompagnés le cas échéant des résultats des analyses de contrôles du potentiel polluant et les registres d'admission ou de refus sont conservés pour être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précité. Ce plan est mis à jour tous les six mois et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, est annexé au dossier de cessation d'activité imposé dans l'article 29 du présent arrêté.

7-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite dans l'étude d'impact et ci avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille seront mis en sécurité (à préciser : purge ...).

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable qui fera l'objet d'une colonisation végétale spontanée ou à défaut sera végétalisée.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE

8-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

8-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10-1 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des véhicules et des engins de chantier et le stockage d'hydrocarbures destinés au ravitaillement des véhicules et des engins de chantier sont interdits dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le petit entretien des engins de chantier à mobilité réduite (engins sur chenilles ..) et le lavage des engins de carrière et des véhicules est réalisé, soit hors du site, soit sur une plate-forme étanche qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

Cette plate-forme est équipée d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10-3 - Eau de procédé des installations

Les seules utilisations industrielles d'eau autorisées sont celles à destination de l'arrosage des pistes par temps sec et de l'abattage des poussières par brumisation au niveau de l'installation de traitement des minéraux.

L'utilisation des eaux pluviales pour cet usage industriel est privilégiée.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

10-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 4-5 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

10-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées dans le mois qui suit la déclaration de début d'exploitation puis tous les ans, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Mesures dans l'environnement

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats semestriels des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80 \mu\text{m}$) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 12 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre I^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours du mois suivant la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans. Ces contrôles portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 13 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 14 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 15 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

15-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

15-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 16 – RISQUES

16-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

16-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16-3 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

16-4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 17 - MESURES COMPENSATOIRES

Si l'exploitant souhaite étendre son exploitation sur les parties du site où a été identifiée la laineuse du prunellier (*Eriogaster Catax*), dont l'espèce et l'habitat sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007, il devra établir une demande de dérogation de destruction d'espèce ou d'habitat protégée auprès du Conseil national de Protection de la Nature selon la procédure en vigueur. Cette demande de dérogation devra être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'avis du CNPN, ceux-ci nécessitant, entres autres, la réalisation d'une étude scientifique concernant l'impact de l'éventuelle extension sur les populations d'*Eriogaster Catax* et leur habitat. La procédure de demande de dérogation sera menée en lien avec la DIREN Auvergne.

ARTICLE 18 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

18-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre Electricité du RGIE).

ARTICLE 19 - GARANTIE FINANCIÈRE

19-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2009 - 2011	119 773 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 630,7 juin 2008 et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

19-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet du Puy de Dôme en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet du Puy de Dôme, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

19-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet du Puy-de-Dôme fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

19-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet du Puy de Dôme avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 22 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 23 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 24 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 26 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 28 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet du Puy de Dôme, six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 30 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Châteaugay et Malauzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché, aux dites mairies, pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 32 – DIFFUSION

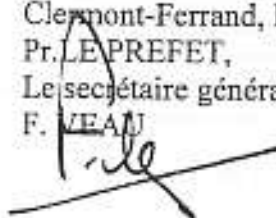
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée au :

- Sous-Préfet de Riom,
- Maire de Châteaugay, chargé des formalités d'affichage,
- Maire de Malauzat, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2008
 Pr. LE PREFET,
 Le secrétaire général,
 F. VEAU



P.J :

- Annexe 1 : Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Plan d'exploitation
- Annexe 4 : Plan parcellaire d'extraction autorisé.
- Annexe 5 : Plan parcellaire global
- Annexe 6 : Plan de remise en état

CERTIFIÉ CONFORME
 A L'ORIGINAL